

**MOURY CONSTRUCT**  
**Société anonyme faisant publiquement appel à l'épargne**  
**Siège social à 1160 Bruxelles, Avenue Jules Génicot, 18**  
**Numéro d'entreprise 0413.821.301**  
**Numéro de compte bancaire 240 0211894 50**

Société constituée sous la dénomination SOLINVEST suivant acte passé le 23 novembre 1973 devant le notaire André Nagant de Deuxchaisnes, de Bressoux, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 décembre suivant, sous le numéro 3642-4.

Statuts modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, suivant les termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Gaëlle TATON, à Liège, le 27 mai 2014, dont une expédition est déposée au Tribunal de Commerce.

## **COORDINATION DES STATUTS**

### **CHAPITRE I. Dénomination, siège, objet, durée**

#### Article 1

La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Elle porte la dénomination de MOURY CONSTRUCT.

#### Article 2

Le siège social est établi à 4020 Liège, rue du Moulin, 320.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social est publié à l'Annexe du Moniteur Belge, par les soins du conseil d'administration. La société peut établir des sièges administratifs, succursales et agences tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration et de la même manière, les céder ou les supprimer. Le siège social peut être transféré, si la législation le permet et si des circonstances exceptionnelles l'exigent, en un lieu quelconque à l'étranger et ce par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 3

La société a pour objet la gestion au sens le plus large du terme de toutes valeurs mobilières belges et étrangères, la souscription, l'achat, la vente, l'échange, l'apport d'actions et parts de sociétés, d'obligations, de fonds d'Etat ; la prise de participations, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières ou agricoles existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, ainsi que tous autres investissements financiers et toutes opérations financières à la seule exception de celles que la loi réserve aux banques de dépôts.

La société peut notamment acquérir, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de vente, ou de toute autre manière, tous titres, valeurs, créances, et tous droits incorporels, participer à toutes associations et sociétés; gérer et mettre en valeur son portefeuille de titres et participations, notamment par administration des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, par leur surveillance et leur contrôle, ou bien encore en leur apportant documentation, information et assistance financière ;

Elle peut réaliser ou liquider toutes ses valeurs, par voie de cession, de vente, d'apport ou autrement.

Elle peut, sous les seules restrictions légales, consentir tous prêts et ouvertures de crédits, et conférer toutes cautions, nantissements, avals ou autres garanties réelles ou personnelles, à son profit ou au profit de tiers.

La société a également pour objet, l'achat, la vente, la location, la transformation, la mise en valeur de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations juridiques de toutes natures, portant sur les immeubles.

La société peut réaliser, en Belgique et à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, toutes opérations financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à contribuer à la bonne réalisation de celui-ci.

#### Article 4

La société qui a été constituée en date du 23 novembre 1973 et prorogée en date du 20 novembre 1981, a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

## **Chapitre II - Capital social - Actions - Souscriptions**

#### Article 5

Le capital social est fixé à vingt-trois millions sept cent quarante-quatre mille sept cents euros (23.744.700 EUR). Il est représenté par trois cent nonante-six mille quatre cent vingt-six (396.426) actions de capital toutes égales entre elles sans désignation de valeur nominale. Parmi celles-ci, deux cent soixante-huit mille cent trente-sept actions (268.137) sont dites "ordinaires".

Les cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf actions restantes bénéficient du précompte mobilier réduit (V.V.P.R.) ; elles ne confèrent aucun droit privilégié par rapport aux autres actions émises par la société.

Tout porteur d'actions unitaires, de quelque catégorie que ce soit, peut obtenir de la société l'échange de ses titres contre un ou plusieurs titres collectifs au porteur, représentatif de dix ou cent titres dont les numéros se suivent. Tout porteur d'un titre collectif peut obtenir l'échange de celui-ci contre autant de titres unitaires qu'il représente.

Cet échange a lieu aux frais de la société.

La condition suspensive à laquelle était suspendue la conversion des actions A.F.V. en actions V.V.P.R., arrêtée par l'assemblée réunie le vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-quatre, est réalisée de sorte que la conversion a pris effet à la date de ladite réunion.

Le conseil d'administration aura, dès la fixation définitive du taux de conversion entre le franc belge et l'euro, la faculté d'exprimer et de représenter le montant du capital dans la nouvelle monnaie unique de l'Union Européenne, et d'amender les statuts en ce sens. Le conseil sera valablement représenté par deux administrateurs pour la constatation authentique de sa décision en ce sens. Cette décision sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 6

Le conseil d'administration détermine discrétionnairement la date et le montant des versements à appeler sur la partie souscrite et non libérée du capital social.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra payer à la société des intérêts à dater du jour de l'exigibilité du versement, calculés aux taux de l'escompte de la Banque Nationale de Belgique majoré de un pour cent.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire vendre ses actions en bourse, par ministère d'agent de change, et pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer anticipativement leurs actions dans les conditions qu'il déterminera.

En dehors d'une telle autorisation, les actionnaires ne sont pas autorisés à procéder à une telle libération anticipative.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués, en principal et éventuellement en intérêts.

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts peut aussi autoriser le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital souscrit, par voie de souscriptions en numéraire, d'apports en nature ou d'incorporation de bénéfices reportés, réserves et/ou primes d'émission, avec ou sans émission de parts nouvelles, à concurrence d'un montant qu'elle détermine et qui ne peut dépasser le montant dudit capital.

L'assemblée peut de surcroît autoriser le conseil d'administration dans le même cadre à émettre seul des obligations convertibles, des droits de souscriptions, ou tout autre droit pouvant aboutir à la création de titres nouveaux en représentation d'une portion de capital ne dépassant pas le montant autorisé.

L'autorisation peut être donnée pour une durée qui ne peut dépasser cinq ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée habilitant le conseil à augmenter le capital social. Cette autorisation peut être renouvelée par rassemblée dans les mêmes conditions et pour une même durée maximale. L'autorisation et chaque renouvellement doivent faire l'objet d'une proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale, justifiée dans un rapport motivé indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le conseil pourra faire usage de cette autorisation et les objectifs qu'il entend poursuivre en usant de cette autorisation de procéder seul à l'augmentation du capital.

Le conseil d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires en ce qui concerne les parts sociales à souscrire en espèces. Il pourra limiter ou supprimer ce droit en faveur des membres du personnel de la société ou de ses filiales. Il ne pourra le limiter en faveur d'autres personnes déterminées qu'en se conformant aux règles prévues dans cette hypothèse par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

#### Article 7bis

L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire le vingt-six mai deux mille, a autorisé le conseil d'administration, pour une durée de cinq ans prenant cours à la publication de la décision d'habilitation, à augmenter le capital social, aux conditions qu'il fixera dans le respect de l'article 7 des présents statuts, ainsi que de toutes dispositions légales en la matière, à concurrence d'un montant de vingt-cinq millions d'euros, en une ou plusieurs fois,

tant par apports, en numéraire ou en nature, que par incorporations de réserves, de bénéfices reportés ou de prime d'émission, avec ou sans création de parts sociales nouvelles.

Le conseil peut dans le cadre de cette autorisation émettre seul des obligations convertibles, des droits de souscriptions, ou tout autre droit pouvant aboutir à la création de titres nouveaux en représentation d'une portion de capital ne dépassant pas le montant autorisé en vertu de la disposition ci-avant du présent point.

Enfin, dans le cadre de cette autorisation, le conseil pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actions nouvelles dans l'intérêt social, soit purement et simplement, soit en faveur des membres du personnel de la société et des filiales de celle-ci, soit même en faveur d'une ou plusieurs autres personnes déterminées, en respectant les conditions fixées par la loi. Le conseil est en outre autorisé à augmenter le capital selon les procédés ci-dessus prévus, en cas d'offre publique d'acquisition visant des parts ou actions de la société, en se conformant aux dispositions légales en la matière, et ce dans la mesure où la communication faite dans ce cadre par la Financial Services and Markets Authority (FSMA) aura été reçue dans un délai de trois années à dater du jour de l'acte d'habilitation du conseil à procéder à telle augmentation.

2. L'autorisation est valable pour une durée de cinq ans prenant cours le jour de la publication de l'acte habilitant le conseil à augmenter ainsi le capital social.

3. Par cette autorisation, le conseil est investi des pouvoirs de faire constater, par acte notarié, les augmentations de capital auxquelles il procède par cette voie, et les modifications statutaires qui en résultent. Ces pouvoirs peuvent être substitués.

4. Si le conseil d'administration prévoit une prime à l'émission des parts sociales nouvelles, non incorporée au capital, cette prime d'émission sera de plein droit affectée à un compte non disponible du plan comptable normalisé, intitulé : "prime démission", constituant, à l'égal du capital social, la garantie des tiers. Cette affectation ne pourra être modifiée qu'en respectant les règles prévues par les lois sur les sociétés commerciales, selon le cas, pour l'augmentation ou la réduction du capital social.

#### Article 8

§1. Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

§2. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au 1<sup>er</sup> janvier 2008, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au 31 décembre 2013.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs afin de prendre contact avec un organisme de liquidation préalablement à la conversion des titres au porteur existants et afin de prendre toutes les mesures nécessaires.

## Article 9

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action pour l'exercice des droits qui y sont attachés. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action ou si une action fait l'objet d'un gage ou d'un usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits afférents à cette action jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## Article 9bis

La société peut en tout temps créer ou émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres au porteur ou nominatives par décision du conseil d'administration, qui détermine souverainement les modalités de cette émission.

Toutefois, les obligations convertibles avec ou sans droit de souscription, ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les bons et obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Les bons ou obligations au porteur ne pourront plus être créés ou émis après le premier janvier deux mille huit.

## Article 9ter

Conformément à la faculté donnée par les articles 5 et 13 de la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, toute personne qui possède à la date de la publication de la présente disposition, ou viendrait à posséder à dater de celle-ci, un nombre de parts auxquelles sont attachés trois pour cent ou plus des droits de votes existant doit de ce fait en faire la déclaration à la société et à la Financial Services and Markets Authority (FSMA) dans les deux jours ouvrables suivant le jour de la réalisation des faits qui y donnent lieu.

De même, et conformément aux dispositions susdites, toute personne qui viendrait à posséder ensuite de la déclaration ci-avant imposée, un nombre supérieur de parts auxquelles sont attachés les seuils légaux de cinq, dix, quinze pour cent et ainsi de suite, des droits de votes existant, doit en faire une nouvelle déclaration à la société et à la Financial Services and Markets Authority (FSMA) dans les deux jours ouvrables suivant le jour de la réalisation des faits qui y donnent lieu.

## Article 9quater

Le conseil peut être habilité par l'assemblée à procéder à l'acquisition de parts sociales ou parts propres et à leur aliénation, dans les conditions fixées par les articles 620 et suivants du code des sociétés et de revendre les parts propres en bourse sans autre habilitation.

Pendant une première période de trois ans prenant cours à la date de la publication de la présente habilitation, renouvelable par l'assemblée aux conditions de quorum et de majorité de l'article 559 du code des sociétés, le conseil est autorisé à acquérir et à aliéner des parts propres pour éviter à la société un dommage grave et imminent, dans les conditions prévues par lesdits articles 620 et suivants.

Le conseil d'administration, ainsi que ceux des filiales sur lesquelles la société exerce un contrôle qui auraient acquis des parts de la société, sont habilités à vendre en bourse, sans autorisation de l'assemblée, les dites parts sociales.

### **CHAPITRE III - Administration, surveillance**

#### Article 10

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme de six ans au plus par l'assemblée générale, et en tout temps révocable par elle. Ils sont rééligibles.

Dans le cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs viendraient à être vacants, les autres administrateurs peuvent se réunir en conseil général et élire un ou plusieurs remplaçants provisoires. L'assemblée générale procédera à la nomination définitive lors de sa prochaine réunion.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article 10bis : Représentant permanent

Si la société est désignée comme administrateur ou, membre du Comité de direction, l'assemblée nommera un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

#### Article 11

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; il peut être convoqué chaque fois qu'un administrateur en fait la demande. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur délégué.

#### Article 12

Sauf le cas d'opposition d'intérêt visé au présent article, le conseil d'administration ne délibère ou ne statue valablement que si la majorité des administrateurs du conseil est présente ou représentée.

Un administrateur peut déléguer par écrit ou par télex ou télégramme, un de ses collègues ou même un tiers pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et voter à sa place.

Un administrateur peut aussi faire connaître ses opinions et son vote par écrit ou par télégramme ou télex.

Si une personne morale est élue administrateur, elle pourra désigner un mandataire pour l'exercice de ses fonctions au sein du conseil.

Toute décision du conseil est prise à la simple majorité des votants.

Si l'un des membres présents ou représentés ne peut prendre part à la délibération, ayant un intérêt opposé à celui de la société dans l'opération soumise à l'approbation du conseil, la résolution sera valablement prise à la majorité des autres membres présents ou représentés, fût-ce même par deux administrateurs seulement.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par la majorité des membres qui y auront pris part. Ces procès-verbaux sont

consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou à d'autres fins sont signées soit par deux administrateurs, soit par une personne spécialement désignée à cet effet par le conseil.

Le conseil peut valablement arrêter toutes décisions par déclaration écrite, datée, signée par chacun des administrateurs dans les cas et conditions autorisés par la loi.

#### Article 13

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### Article 14

La représentation de la société dans tous les actes, notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, et en justice ou dans des procédures arbitrales, tant en défendant qu'en demandant, est assurée par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale.

#### Article 14bis

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à un ou plusieurs délégués non administrateurs. Il peut décider que des délégués à la gestion journalière formeront un comité de direction.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, ou leur donner des missions ou des attributions spéciales. Il peut notamment leur confier la direction de telle ou partie des affaires sociales ou d'une succursale.

Le conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations et les émoluments, fixes ou proportionnels, à porter en frais généraux, qui y seront attachés.

Il peut les révoquer à chaque instant et pourvoir à leur remplacement.

Le conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à tous comités consultatifs sous techniques, permanents ou non, composés de membres pris dans son sein ou en dehors de celui-ci et dont il fixe la composition, les attributions et la rétribution, fixe ou proportionnelle, à porter en frais généraux.

#### Article 14ter.

La représentation de la société dans les actes de gestion journalière et en justice, pour ce qui concerne cette gestion relève du ou des délégués à ladite gestion. Les actes de gestion journalière sont donc signés par ceux-ci, sauf dans le cas de délégations spéciales et/ou de l'intervention des représentants généraux comme prévus à l'article 14 des statuts.

#### Article 15

La surveillance de la société s'exercera conformément aux dispositions légales et plus particulièrement conformément aux dispositions légales en la matière.

#### Article 16

L'assemblée générale pourra allouer une indemnité fixe aux administrateurs, et imputable sur les frais généraux.

#### Article 17

Supprimé

## **CHAPITRE IV - Assemblée générale**

### Article 18

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier mardi du mois de mai à quinze heures.

Si ce jour est férié, elle se réunira le mercredi qui suit à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont tenues au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant les sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

### Article 19

Elle se compose de tous les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

### Article 20

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent notifier leur intention à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, et qui sera porteur d'un pouvoir spécial, donné par procuration, quelle qu'en soit la forme, en ce compris télégramme ou télex ou par voie électronique, et qui aura accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Si le mandataire n'est pas lui-même actionnaire ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, gérant ou liquidateur de la société, ou s'il n'est pas le représentant d'un actionnaire personne morale, il doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir (par vidéo ou téléconférence).

En tout état de cause, les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation,



ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées sera suspendu.

Les procurations sont déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par le conseil d'administration, au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée générale.

Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à cinq semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée, qui délibère valablement et définitivement sur les points à l'ordre du jour.

#### Article 20bis

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Cette décision annule toute décision prise dans l'intervalle. La seconde assemblée peut statuer définitivement.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le désirent

Les copies ou extraits à produire en justice ou à d'autres fins sont signés par deux administrateurs ou par une personne désignée par le conseil.

### **CHAPITRE V - Inventaire, bilan, répartition**

#### Article 21

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

#### Article 22

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, sera prélevé : 1).

D'abord cinq pour cent affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais il devra toutefois être repris jusqu'à cette limite si, pour quelque raison que ce soit, le fonds de réserve légale a été entamé. 2).

Le solde sera réparti sur proposition du conseil d'administration, entre les parts sociales des deux catégories. Toutefois, l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration peut décider qu'avant toute répartition du susdit solde, tout ou, partie de celui-ci servira à constituer ou à alimenter des fonds de réserves extraordinaires ou sera reportés à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

A condition de respecter les règles légales en la matière, le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

## **CHAPITRE VI. Dissolution, liquidation**

### Article 23

En cas de dissolution, il sera procédé à la liquidation, de la manière décidée par l'assemblée générale, qui en déterminera le mode.

### Article 24

Après apurement des dettes de la société, le solde sera réparti entre toutes les actions.

## **CHAPITRE VII. Election de domicile**

### Article 25

Tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, fondé de pouvoirs ou liquidateur est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social pour la durée de ses fonctions ou missions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Tous litiges entre la société, les actionnaires, administrateurs et commissaires sont de la compétence exclusive des juridictions belges.

CERTIFIE EXACT par Maître Gaëlle TATON, Notaire à Liège.